



COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

Conseil communautaire

Compte rendu du 15 avril 2026

Le Châtelet

COMMUNAUTE DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

6 Grande Rue 18170 Le Châtelet | www.cdc-berry-grand-sud.fr

☎ 02 48 56 37 92 | ✉ contact@cdc-berry-grand-sud.fr

TABLE DES MATIERES

1	ELECTION DU PRÉSIDENT	4
2	FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS	4
3	ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	4
4	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICES DES MANDATS LOCAUX.....	6
4.1	Dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.....	7
5	DÉLÉGATIONS.....	8
5.1	Délégations du conseil au Président.....	8
5.2	Délégations du conseil communautaire au bureau	9
6	INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.....	10
7	ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES	10
7.1	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Berry Grand Sud	10
7.2	Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.....	11
7.3	Commission d'Appel d'Offre	11
7.4	Commission Délégation Service Public	11
7.5	Commission Intercommunale des impôts directs	12
7.6	Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées - CLECT.....	13
8	ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS DANS LESQUELS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EST REPRÉSENTÉE.....	13
8.1	SYNDICAT BERRY NUMÉRIQUE (SM Ouvert).....	13
8.2	SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BERRY ST AMANDOIS (SM Fermé)	14
8.3	SMIRTOM SAINT-AMANDOIS (SM Fermé)	14
8.4	SICTOM RÉGION MONTLUCONNAISE (SM Fermé)	15
8.5	SDE18	15
8.6	SIRAH (SM Fermé).....	16
8.7	CANAL DE BERRY (SM Ouvert)	17
8.8	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS (SM Fermé)	17
8.9	CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES DU CHER – CIT	17
8.10	AMORCE.....	18

Etaient présents :

Délégués titulaires : M./Mmes AMIZET Jean-Pierre (St Christophe le Chaudry), APPELMANS Sophie (Culan), AUTISSIER Blandine (Vesdun), BERÇON Guy (Saint-Vitte), BEURDIN Béatrice (St Georges de Poisieux), BLONDY Marie-Noëlle (Maisonnais), BOCCANFUSO Bruno (Le Châtelet), BONHEUR Pascal (Saulzais le Potier), BRAHITI Jean-Luc (Saint-Jeanvrin), BROSSAT Marilyn (Touchay), CASSONNET David (Faverdines), CHAGNON Bruno (Reigny), COUET DIZIER Karine (Arcomps), COURZADET Patrick (Saint-Maur), DAGOIS Martial (Châteaumeillant), DEMASSE Nicolas (Beddes), DUBREUIL Dominique (Morlac), DURAND Gérard (Saint-Saturnin), DURANT Frédéric (Châteaumeillant), FERRY Anne-Marie (La Celette), FRANCOIS Marie-Noëlle (Châteaumeillant), GALAIS Bernard (Ids Saint Roch), GILLET Michel (Vesdun), GIRAUD Jean (Saint-Priest-la-Marche), GOUFFE Emmanuel (Préveranges), HAUTEFEUILLE Florence (Ineuil), HERAULT Gilles (Ardenais), LAFAIX Daniel (Châteaumeillant), LAPORTE Jean-Pierre (Rezay), LEPAIN Chantal (Saint-Hilaire en Lignières), LERUDE Florence (Sidailles), LUREAU Christine (Châteaumeillant), NAULEAU Nicolas (Culan), PERROT Victor (Châteaumeillant), PIERRARD Mylène (Epineuil le Fleuriel), PIGOIS Fabrice (Préveranges), RENE Thierry (Le Châtelet), ROUX Joachim (Culan), ROUYAT Thierry (Saulzais le Potier), SARTIN Marie (Ainay le Vieil), SCHNURER Claude (St Pierre les Bois) et VEDRINE Véronique (Saint-Hilaire en Lignières).

Délégué(e)s suppléant(e)s : M./Mmes DUPLAIX Martine (Loye sur Arnon)

Absents excusés : M./Mmes BREUZE Corinne (Le Châtelet), CARION POUSSIN Nathalie (Châteaumeillant), DUPLAIX Pascal (Loye sur Arnon), MARQUIS Michel (La Perche)

Pouvoirs :

Mme BREUZE Corinne à M. BOCCANFUSO Bruno
M. MARQUIS Michel à Mme FERRY Anne-Marie

Mme CARION-POUSSIN Nathalie à Mme LUREAU Christine

Assistaient également : MM. MARTIN Amaury, Directeur Général des Services, BAUDIMANT Anne-Céline, BRIGAND Christine, DECHAUD Pascale, DUCHET Nathalie, DUMAS Delphine, FRABOULET Clémence, MARGERIE Marion, MARTINAT David, PETITOT Anne-Flore, PREAULT Thomas, SAMSEL Céline, SOUDRY Valérie et TORRES Andres

CIAS : DESSIENNE Elisabeth, GAMBADE Corinne, HEMERY Jérôme, LABORIE Laetitia et LE BLAY Sandra.

Le conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

La présidence est donnée au doyen d'âge, M. Dominique DUBREUIL, pour l'installation de l'assemblée et l'organisation de l'élection du Président. Il déclare la séance ouverte et demande la nomination d'un secrétaire de séance pour procéder à l'appel des conseillers communautaires.

M. BOCCANFUSO Bruno est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel.

M. Dominique DUBREUIL fait appel à deux assesseurs avant de procéder à l'élection du nouveau Président de la Communauté de communes.

En l'absence de candidatures, il propose de nommer les deux cadets de l'assemblée, soit M. Victor PERROT et Blandine AUTISSIER.

1 ELECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu au scrutin secret uninominal à 3 tours.

Cf PV d'installation du conseil communautaire, d'élection du Président et des Vice-Présidents.

2 FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales été notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Grand Sud,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président,

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder le nombre de 15 vice-présidents,

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 46 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 vice-présidents,

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-10, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif,

M. NAULEAU Nicolas propose de fixer le nombre de vice-présidents à 6.

Le conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité de fixer à 6 le nombre de vice-présidents.

3 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Considérant les statuts de la Communauté de communes, notamment son article 7 qui précise que le bureau est composé de 11 membres dont le Président et les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°2024 04 01 fixant à 6 le nombre de Vice-présidents,

Considérant le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents,

Sous la présidence de M. Nicolas NAULEAU, Président de la Communauté de communes BERRY GRAND SUD, il est procédé à l'élection des 4 membres du bureau communautaire,

Election du 1^{er} membre du bureau

Candidats :

DUPLAIX Pascal
LUREAU Christine

1er tour de scrutin

Nombre de votants 46
Bulletins blancs 2
Bulletins nuls 0
Suffrages exprimés 44
Majorité absolue 23
Ont obtenu
Duplaix Pascal, 24 voix
LUREAU Christine, 20 voix

M. Pascal DUPLAIX ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été élu membre du bureau.

Election du 2^{ème} membre du bureau

Candidats :

BOCCANFUSO Bruno
SARTIN Marie

1er tour de scrutin

Nombre de votants 46
Bulletins blancs 1
Bulletins nuls 0
Suffrages exprimés 45
Majorité absolue 23

Ont obtenu

BOCCANFUSO Bruno, 20 voix
SARTIN Marie, 25 voix

Mme Marie SARTIN ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été élue membre du bureau.

Election du 3^{ème} membre du bureau

Candidate :

PIERRARD Mylène

1er tour de scrutin

Nombre de votants 46
Bulletins blancs 12
Bulletins nuls 0
Suffrages exprimés 34
Majorité absolue 18

Ont obtenu
BOCCANFUSO Bruno, 2 voix
LUREAU Christine, 1 voix
PIERRARD Mylène, 30 voix
ROUYAT Thierry, 1 voix

Mme Mylène PIERRARD ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été élue membre du bureau.

Election du 4^{ème} membre du bureau

Candidat :

DUBREUIL Dominique

1er tour de scrutin

Nombre de votants 46
Bulletins blancs 18
Bulletins nuls 0
Suffrages exprimés 28
Majorité absolue 15

Ont obtenu
AUTISSIER Blandine, 2 voix
BOCCANFUSO Bruno, 2 voix
DUBREUIL Dominique, 21 voix
LUREAU Christine, 1 voix
NAULEAU Nicolas, 1 voix
PERROT Victor, 1 voix

M. Dominique DUBREUIL ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été élu membre du bureau.

4 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICES DES MANDATS LOCAUX

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local ».la Charte de l'élus local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et aux articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT, relatifs à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est porté à connaissance de l'ensemble des élus communautaires le document annexé concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cf. annexe

5 DÉLÉGATIONS

5.1 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT

L'article L5211-2 du CGCT (Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 81) indique que à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Aussi, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, articles 6 et 9,

Le Président peut, en outre, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la communauté de communes, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil communautaire accorde au Président, à raison d'une voix contre (Mme Lerude) et 45 pour, pendant la durée de son mandat, les délégations listées ci-dessus

5.2 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Lors du mandat précédent le conseil communautaire avait accordé au bureau communautaire les délégations suivantes :

Foncier

- *Fixer, dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique.*
- *Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.*
- *Fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des Domaines.*

Finances

- *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €*
- *Acceptation des dons et des legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges*
- *Attribution et répartition des subventions aux associations dont le montant n'excède pas 2 000 €*
- *Admissions en non-valeur pour les montants inférieurs à 1 500 €*
- *Actualisation des plans de financement des opérations engagées par le conseil en fonction des subventions et de l'évolution des dépenses.*

Administration générale

- *Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers réformés.*
- *Approuver les Procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.5211-5 paragraphe III et L.5211-25-1,*
- *Approuver les conventions de mises à disposition de personnels entre la CdC et les communes membres ou vice et versa en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT*
- *Attribution des aides accordées aux TPE dans le respect du règlement voté par le conseil communautaire.*
- *Choix des projets (hors saison du contrat culturel) à retenir dans le cadre du PACT avec la Région et autorisation au Président à signer les conventions particulières avec les bénéficiaires et l'avenant financier en découlant avec la Région pendant la durée de mise en œuvre du contrat PACT.*

Le conseil communautaire accorde, à raison d'une voix contre (Mme Lerude) et 45 pour, les délégations susvisées.

6 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 relatif aux indemnités de fonction des Président et Vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu les articles L.5211-12, R 5211-4 et R 5214-1 du CGCT, le conseil communautaire est invité à délibérer sur les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Président, fixé préalablement également par délibération du conseil communautaire,

Considérant les taux des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents (sous réserve d'une délégation de fonction effective), fixés par référence au montant de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriales et la population globale de l'EPCI déterminant une enveloppe globale maximale (Somme des indemnités mensuelles maximales du Président et des Vice-Présidents) qui ne peut être dépassée,

Sur la base de 6 Vice-Présidents, à l'unanimité, le conseil communautaire fixe au taux maximum les indemnités du Président et des vice-Présidents dans les limites fixées par les textes en vigueur (cf. annexe).

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents prennent effet à compter du 16 avril 2026.

7 ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

7.1 CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) BERRY GRAND SUD

Conformément aux prescriptions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un CIAS doit être composé en nombre égal de membres élus au sein de l'assemblée (au minimum de huit et dans la limite de seize) et de membres nommés par le Président de la Communauté de communes qui est de droit Président du CIAS.

Conformément aux statuts de la Communauté de communes Berry Grand Sud, notamment la compétence « d'action sociale d'intérêt communautaire »,

Conformément à la délibération n°2016 06 50 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale et fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration à 18,

Conformément à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale qui lui confie la responsabilité, pour tout ou partie, de la compétence,

Ont été élu(e)s :

**AUTISSIER Blandine
COUET DIZIER Karine
FRANÇOIS Marie-Noëlle
LUREAU Christine
ROUYAT Thierry**

**BEURDIN Béatrice
FERRY Anne-Marie
GILLET Michel
ROUX Joachim**

7.2 COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence « transports » ou « aménagement du territoire ».

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de la commission (inter)communale pour l'accessibilité.

Cette commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée notamment des représentants de la Communauté de communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Sont élus, à l'unanimité, membres de la commission pour l'accessibilité :

Mme FRANÇOIS Marie-Noëlle et M. LAPORTE Jean-Pierre

7.3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux articles L. 1414-1 et suivants, notamment L. 1414-2 et L. 1411-5,

La commission d'appel d'offres est composée du Président de l'EPCI, **5 membres titulaires, 5 membres suppléants**, des membres à voix consultative de droit : personnalités, agents et des personnes qualifiées invitées : comptable public, représentant de l'administration en charge de la Concurrence.

Sont élus, à l'unanimité, membres de la Commission d'Appel d'Offre :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BEURDIN BEATRICE	BERÇON GUY
BREUZÉ CORINNE	COURZADET PATRICK
DEMASSE NICOLAS	DUBREUIL DOMINIQUE
GILLET MICHEL	PIGOIS FABRICE
LAFaix DANIEL	RENÉ THIERRY

7.4 COMMISSION DÉLÉGATION SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT,

Conformément à l'article L.1121-3 du code de la commande publique, les délégations de service public sont comprises dans les contrats de concession,

Conformément à l'article L.1410-3 du CGCT, qui dispose que la commission de délégation de service public s'applique donc en cas de passation de contrats de délégation de service public mais également lors de la procédure de passation de l'ensemble des contrats de concession (article L. 1410-3 du CGCT),

Cette commission est composée du Président de l'EPCI, **5 membres titulaires, 5 membres suppléants**, des membres à voix consultative de droit : personnalités, agents et des personnes qualifiées invitées : comptable public, représentant de l'administration en charge de la Concurrence.

Sont élus, à l'unanimité, membres de la Commission Délégation de Service Public :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
APPELMANS SOPHIE	BEURDIN BEATRICE
BOCCANFUSO BRUNO	BLONDY MARIE NOELLE
GIRAUD JEAN	BREUZÉ CORINNE
LAFaix DANIEL	PIERRARD MYLENE
LAPORTE JEAN PIERRE	ROUX JOACHIM

7.5 COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Conformément à l'article 1650-A du code général des impôts (CGI) qui prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires sera effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire sera invité à fournir 40 noms de contribuables aux services fiscaux pour composer cette commission. La répartition suivante est proposée, sachant que conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Sur proposition du Président, ce point est retiré de l'ordre du jour.

Un mail sera envoyé à chaque mairie afin que chaque commune prépare les nom, prénom et coordonnées de contribuables à proposer lors de la prochaine assemblée communautaire.

7.6 COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la loi impose la création d'une CLECT entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission a pour mission d'évaluer les charges et les compensations financières liées aux compétences que les communes transfèrent à l'intercommunalité.

Conformément au Code Général des Impôts qui fixe les règles relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, celle-ci est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire décide d'élire chaque Maire comme membre de la CLECT.

8 ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS DANS LESQUELS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EST REPRÉSENTÉE

Les syndicats dans les lesquels la communauté de communes Berry Grand Sud est représentée sont soit :

- des syndicats mixtes fermés (composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI)
- des syndicats mixtes ouverts (en plus des communes et des EPCI, ils comprennent d'autres membres comme les départements, les Régions etc...)

Pour les SM fermés, la première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat (après le second tour).

Pour les SM Ouverts, ils ne sont soumis à aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical.

Comme le dispose l'article L. 5711-1 du CGCT, suite à l'application de la loi « Engagement et Proximité », pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre dans les syndicats mixtes ouverts ou fermés, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

8.1 SYNDICAT BERRY NUMÉRIQUE (SM OUVERT)

Dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, la Communauté de communes a adhéré et transféré la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article 1425-1 de CGCT au syndicat Berry Numérique par la délibération 2016 12 63 du 19/12/2016.

Vu l'article 4.1 des statuts de Berry Numérique Désignation des délégués au comité syndical », la Communauté de communes se situant dans une tranche de population allant de 0 à 14 999 habitants, il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

Sont élus :
Délégué titulaire : COURZADET Patrick
Délégué suppléant : BEURDIN Béatrice

8.2 SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BERRY ST AMANDOIS (SM FERMÉ)

Dans le cadre de notre adhésion au Syndicat Mixte de développement du pays Berry St Amandois, chargé de la gestion de plusieurs programmes de développement (Contrat Régional de Solidarité Territoriale CRST, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Schéma de Cohérence Territoriale SCoT, Etude de faisabilité de Parc Naturel Régional, Contrat Local de Santé CLS etc...),

Conformément aux statuts du syndicat, notamment l'article 5.1.1.1 composition du comité syndical, il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 suppléant** par Communauté de communes ainsi qu'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du Groupe d'Action locale (GAL), chargé de la gestion du Programme Européen de développement LEADER.

Comité syndical du Pays Berry St-Amandois

Sont élus à l'unanimité :
Délégué titulaire : PIERRARD Mylène
Délégué suppléant : GILLET Michel

Groupe d'Action Locale LEADER

Sont élus, au second tour, à la majorité absolue :
Délégué titulaire : BOCCANFUSO Bruno
Délégué suppléant : LAFAIX Daniel

8.3 SMIRTOM SAINT-AMANDOIS (SM FERMÉ)

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Saint-Amandois,

Vu l'article 7 des statuts du SMIRTOM « Comité syndical », la communauté de communes élit au minimum 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. En outre, si l'EPCI a une population supérieure à 3000 habitants, il élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 3000 habitants.

Sont élus, à l'unanimité, délégués au SMIRTOM du St Amandois :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CARION POUSSIN NATHALIE	GOUFFE EMMANUEL
DUBREUIL DOMINIQUE	BREUZÉ CORINNE
HAUTEFEUILLE FLORENCE	COUET DIZIER KARINE
LAPORTE JEAN-PIERRE	FERRY ANNE-MARIE
SCHNURER CLAUDE	SARTIN MARIE

8.4 SICTOM RÉGION MONTLUCONNAISE (SM FERMÉ)

Dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au SICTOM de la Région Montluçonnaise pour le ramassage des ordures ménagères des communes **d'Epineuil le Fleuriel, Faverdines, La Perche, Saint Georges de Poisieux, Saint-Vitte, Saulzais le Potier et Vesdun**, soit environ **2 500 habitants**,

Conformément aux statuts du syndicat, le nombre de délégués est réparti selon le principe de désignation progressive, à savoir :

- Pour les 3 000 premiers habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par tranche même incomplète de 1 000 habitants.
- De 3 000 à 10 000 habitants, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 1 000 habitants.
- De 10 001 habitants à 30 000 habitants 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 000 habitants.
- De 30 001 à 50 000 habitants 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 500 habitants.
- Au-dessus de 50 000 habitants 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 5 000 habitants.

Si une communauté de communes à moins de délégués (titulaires et suppléants) que de communes, le nombre de délégués est ajusté au nombre de communes.

Sont élus, à l'unanimité, membres du SICTOM de la région Montluçonnaise :

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLÉANTS
EPINEUIL LE FLEURIEL	CLERAN GHISLAINE	CAGNOT SANDRINE
FAVERDINES	MORIER FRANÇOIS	BLNET PHILIPPE
LA PERCHE	MARQUIS MICHEL	SAUDAN CHRISTINE
SAINT GEORGES DE POISIEUX	LEONARD JACQUES-OLIVIER	GILANT MARTINE
SAINT VITTE	BERÇON AURELIE	KURZAWA CHRITIAN
SAULZAIS LE POTIER	RONDEAU NADINE	TOMCZYK TATIANA
VESDUN	DOUGET BRUNO	BLANCHARD JACQUES

8.5 SDE18

Considérant la délibération du 15 avril 2015, n°2015 04 38, relative à l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Départemental d'Electricité du Cher (SDE 18),

Conformément aux statuts du SDE 18 : la désignation des délégués comme représentants de notre collectivité au SDE 18 est définie comme suit :

« Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les collectivités de plus de 20 000 habitants. »

Sont élus, à l'unanimité, délégués au SDE 18 :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLÉANTS
PERROT VICTOR	BRUNO BOCCANFUSO
FRÉDÉRIC DURANT	SCHNURER CLAUDE

8.6 SIRAH (SM FERMÉ)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) exercée par le SIRAH, la Communauté de communes Berry Grand Sud est devenue automatiquement membre du syndicat en représentation/substitution des communes pour la compétence précitée.

Conformément aux statuts du SIRAH (Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques) sur l'Arnon, article 5 « Comité syndical »,

Le conseil communautaire a été invité à élire autant de délégués titulaires et suppléants que de communes représentées, soit **22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants**.

Sont élus, à l'unanimité, pour chaque commune concernée :

	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ARDENAI	HERAULT GILLES	CARION ERIC
BEDDES	MARIÉ PHILIPPE	DEMASSE NICOLAS
CHATEAUMEILLANT	PERROT VICTOR	CARION POUSSIN NATHALIE
CULAN	FRAULAUD JACQUES	ADELIN STEPHANE
IDS SAINT ROCH	DÉSIRÉ GUILLAUME	RENARD ÉMILIE
INEUIL	BISSON PATRICK	DEVULDER MARIE
LE CHATELET	BREUZÉ CORINNE	RENÉ THIERRY
LOYE SUR ARNON	MORCELY BERTRAND	JOLIET VINCENT
MAISONNAIS	SOUPIZON JEAN-LOUIS	DUBOIS JÉRÔME
MORLAC	AUPETIT FRANÇOIS XAVIER	GORGE JEAN-PIERRE
PREVERANGES	ALABERGÈRE FRÉDÉRIC	GOUFFE EMMANUEL
REIGNY	CHAGNON BRUNO	BARDEAU FERRIEUX SYLVIE
REZAY	ALADENISE PASCAL	BOUCHERAT VINCENT
SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY	AMIZET JEAN-PIERRE	ALLEGRET KAREN
SAINT HILAIRE EN LIGNIERES	RONDIER THOMAS	JOHANNEAU EMMANUEL
SAINT JEANVRIN	THOMAS FRANÇOIS	BERIGAUD VÉRONIQUE
SAINT MAUR	BARRET NICOLAS	BONNEAU JACKY
SAINT PIERRE LES BOIS	BRENNER ALAIN	MATHIEU LUDOVIC
SAINT SATURNIN	DURAND GÉRARD	CHAGNON BENOIT
SIDIAILLES	LERUDE FLORENCE	GEOFFROY CORRINE
TOUCHAY	BRAUTIGAM MARGOT	DAOUT BENOIT
VESDUN	CLÉMENT FABIEN	DEDAJ STÉPHANIE

8.7 CANAL DE BERRY (SM OUVERT)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la déclaration d'intérêt communautaire de « l'aménagement touristique et de loisirs du Canal de Berry dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace », compétences exercées par le syndicat Canal de Berry, la Communauté de communes est membre du syndicat en représentation/substitution des communes adhérentes, soit **Ainay le Vieil, Epineuil le Fleuriel et La Perche**.

Conformément aux statuts du syndicat Canal de Berry, il doit être procédé à l'élection de **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** qui siégeront au syndicat en représentation de ces 3 communes.

Sont élus, à l'unanimité, délégués au syndicat Canal de Berry :

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLÉANTS
AINAY LE VIEIL	SARTIN MARIE	RODRIGUES MARIA
EPINEUIL LE FLEURIEL	BARASINSKI ANTOINE	PIERRARD MYLENE
LA PERCHE	JULIEN SUZANNE	TUAL SABINE

8.8 SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS (SM FERMÉ)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par le syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Théols, sachant que le bassin versant de la Théols englobe une partie du territoire de la commune de **Saint-Hilaire en Lignières**,

Considérant la délibération n°2018 12 86 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Théols,

Conformément aux statuts du syndicat, article 7-1 « Comité syndical »,

Sont élus, à l'unanimité, délégués au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Théols :

	DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLÉANT
SAINT HILAIRE EN LIGNIERES	LEPAIN CHANTAL	PEDARD JACKY

8.9 CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES DU CHER – CIT

L'objectif de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » d'apporter, tout au long des projets d'aménagement des adhérents, une assistance technique et administrative susceptible de structurer l'émergence des opérations et d'accompagner tous les maîtres d'ouvrages dans les démarches, choix, arbitrages à réaliser au

cours des opérations territoriales qu'ils mènent et ceci dans les domaines de l'ingénierie territoriale, des aménagements urbains, de la voirie, des bâtiments, l'eau et l'assainissement, des projets de développement durable, de la valorisation des zones naturelles, des créations d'équipements et de services à la population, l'accompagnement des structures de restauration municipale, des usages des technologies de l'information et des communications, des projets à caractère social (crèches, structures d'accueil des personnes âgées, maison de santé pluridisciplinaire, services à la population etc.).

L'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'agence, par son assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné, et par un Conseil d'Administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en assemblée générale.

Vu la délibération n°2023 07 551 de la Communauté de communes Berry Grand Sud du 5 juillet 2023 décidant de l'adhésion à Cher Ingénierie des Territoires.

Sont élus à l'unanimité :

Délégué titulaire : BEURDIN Béatrice

Délégué suppléant : GILLET Michel

8.10 AMORCE

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et de leurs partenaires. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des Déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'Énergie, des Déchets, de l'Eau et Assainissement, de la Propreté et Transition Écologique à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le conseil communautaire a été invité à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Mme Lerude Florence s'interroge sur le fait de nommer des délégués alors que l'adhésion n'a pas été décidée.

Mme Brossat Marylin demande le montant de l'adhésion.

Compte tenu de ces dernières questions, le Président décide de surseoir à cette décision.

La séance est levée à 21 heures.